

soumise par sieur NKURUNZIZA Eric;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête.
3. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 29 septembre 2017:

Vice-Président

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

NIZIGAMA Irène (sé)

ARRET RCCB 348 DU 29/09/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/P.R./155/2017 du 16 septembre 2017 transmise à la Cour pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi organique portant Mission, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 19 septembre 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 348;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi,

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée

Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

La Cour est régulièrement saisie;

Considérant que l'article 228 alinéa 2 de la Constitution dispose: « Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et que l'article 197 alinéa 4 de la Constitution, quant à lui, dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que, avant sa promulgation, le Président de la République a saisi la Cour pour le contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Mission, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation tel qu'adoptée par le Parlement;

La Cour est par conséquent compétente pour connaître la requête sous examen;

Considérant que la requête émane du Président de la République qui a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 déjà cités;

Considérant que l'objet de la requête est un contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 228 alinéa 2 qui, de façon générale, dispose: « Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et l'article 197 alinéa 4, quant à lui, fait obligation au Président de la République de faire vérifier,

par la Cour Constitutionnelle, la conformité des lois organiques avant leur promulgation;

La Cour en conclut que la requête est recevable;
Considérant que l'article 273 de la Constitution prévoit une loi organique qui précise la composition et fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation;

Considérant que la loi organique soumise par le Président de la République à la Cour de Céans pour le contrôle a priori porte sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation tel que prévu par l'article 273 de la Constitution;

Considérant que l'analyse du texte de cette loi en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune contrariété avec la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions de la loi organique portant Mission, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation, sont toutes et chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 29 septembre 2017:

Vice-Président:

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)